

Règlement Intérieur de l'ONG GESIS

Génération Émergente pour la Solidarité et Impact Social

Préambule

En complément des statuts de l'ONG Génération Émergente pour la Solidarité et Impact Social (GESIS), le présent Règlement Intérieur, établi en vertu notamment de l'article 40 desdits statuts, a pour objet de fixer les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation interne de l'association. Il vise à garantir une gouvernance rigoureuse, la transparence dans la gestion et l'efficacité dans la conduite des activités de l'ONG.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet et portée

Le présent règlement complète les statuts de l'ONG GESIS et s'applique sans distinction à l'ensemble de ses membres, qu'ils soient personnes physiques ou morales.

Article 2 : Cadre de référence

Il précise les droits, les devoirs, les obligations des membres ainsi que les règles de fonctionnement interne de l'organisation.


TITRE II : ADHÉSION ET QUALITÉ DE MEMBRE

Article 3 : Conditions d'adhésion

Toute personne physique ou morale partageant les valeurs et poursuivant les objectifs de l'ONG, tels que définis dans les statuts, peut solliciter la qualité de membre.

Article 4 : Dossier de demande d'adhésion (Personnes physiques)

Toute demande d'adhésion d'une personne physique doit être constituée des pièces suivantes :

- Une fiche de demande d'adhésion dûment complétée ;
- Un curriculum vitae actualisé ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Deux (2) photos d'identité récentes ;
- Une copie d'une pièce d'identité nationale ou de tout document officiel équivalent. 

Article 5 : Procédure d'admission et droits d'adhésion (Personnes physiques)

Dès réception du dossier, le candidat est soumis à une évaluation de moralité. Les résultats de cette évaluation lui sont notifiés. En cas d'acceptation, l'adhésion devient effective après le paiement des droits d'adhésion fixés à trois mille (3 000) francs CFA. Une carte de membre est alors établie et délivrée.

Article 6 : Dossier de demande d'adhésion (Personnes morales)

Toute demande d'adhésion d'une personne morale doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une fiche de demande d'adhésion dûment complétée par le représentant légal ou la personne habilitée à engager la structure requérante ;
- Une copie des textes juridiques régissant la personne morale (statuts, règlement intérieur le cas échéant) ;
- Une copie de l'acte ou du récépissé de reconnaissance officielle.

Article 7 : Procédure d'admission et droits d'adhésion (Personnes morales)

L'examen du dossier de la personne morale porte prioritairement sur la compatibilité de ses objectifs avec ceux de l'ONG GESIS. Le Conseil d'Administration (CA) étudie le dossier et notifie sa décision au requérant. L'acquisition du statut de membre est subordonnée au paiement des droits d'adhésion fixés à cinq mille (5 000) francs CFA, permettant l'établissement d'une carte de membre au nom de son représentant.


Article 8 : Délai de décision et cotisation annuelle

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier complet pour statuer sur la demande d'adhésion et notifier sa décision au candidat. L'adhésion devient pleinement effective après le paiement de la première cotisation annuelle, fixée uniformément à cinq mille (5 000) francs CFA pour tous les membres.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre (démission, exclusion, décès, dissolution) est régie par les dispositions prévues à cet effet dans les statuts de l'ONG.

Article 10 : Effets de la démission ou de l'exclusion

Le membre démissionnaire ou exclu perd immédiatement tous les droits et avantages liés à son appartenance à l'ONG GESIS. Il est tenu de restituer tout bien matériel ou document en sa possession appartenant à l'ONG. 

Il s'engage, sous peine de poursuites judiciaires, à observer une stricte confidentialité concernant les informations sensibles relatives à la vie interne de l'ONG et ne peut prétendre au remboursement des cotisations ou droits d'adhésion versés.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 11 : Droits des membres

Tout membre de l'ONG GESIS dispose des droits suivants :

1. Participer aux Assemblées Générales (AG) et exercer son droit de vote ;
2. Être éligible aux instances dirigeantes et aux postes électifs, sous réserve de remplir les conditions statutaires ;
3. Bénéficier des avantages, services et opportunités offerts par l'ONG dans le cadre de ses projets ;
4. Recevoir une information régulière et transparente sur les activités, la gestion et les décisions majeures de l'ONG.

Article 12 : Devoirs des membres

Tout membre de l'ONG GESIS a l'obligation de :


1. Respecter scrupuleusement les statuts et le présent règlement intérieur ;
2. Participer activement et contribuer positivement aux activités et à la réalisation des objectifs de l'ONG ;
3. S'acquitter régulièrement de sa cotisation annuelle ;
4. Préserver la confidentialité des informations sensibles, stratégiques ou privées de l'ONG dont il aurait connaissance.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES ORGANES SOCIAUX

Article 13 : L'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président du CA ou à la demande d'une proportion de membres définie par les statuts.

Les convocations sont adressées par écrit (courrier, courriel ou tout autre moyen de communication approprié) :

- Au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion pour une session ordinaire ;
- Au moins trois (3) jours avant la date de la réunion pour une session extraordinaire. 

Article 14 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations et décisions prises par les organes de l'ONG sont consignées dans des procès-verbaux (PV) officiels, signés par les membres du bureau de séance ou les responsables de l'organe concerné, et archivés.

Article 15 : Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président. Il est l'organe d'orientation stratégique, de décision et de contrôle de la gestion de la Direction Exécutive.

Article 16 : La Direction Exécutive (DE)

La Direction Exécutive est chargée d'assurer la gestion opérationnelle et quotidienne de l'ONG, sous la supervision du CA. Elle est dirigée par un Directeur Exécutif, nommé par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Modalités de réunion

Les réunions des différents organes peuvent se tenir en format présentiel, à distance (visioconférence, audioconférence) ou en format hybride, selon les modalités définies par les statuts ou décidées lors de la convocation.

Article 18 : Règles de vote et majorité


Sauf dispositions contraires prévues par les statuts pour des décisions spécifiques (modifications statutaires, exclusion, etc.), les délibérations sont valablement adoptées à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

TITRE V : DISCIPLINE ET ÉTHIQUE

Article 19 : Code de conduite et éthique

Tous les membres doivent adopter une conduite exemplaire, fondée sur les valeurs d'intégrité, de solidarité, de respect mutuel et de professionnalisme, tant au sein de l'ONG que dans le cadre de ses activités externes.

Article 20 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement grave aux obligations statutaires, au présent règlement ou au code de conduite pourra faire l'objet de sanctions (avertissement, blâme, suspension, exclusion définitive) conformément à la procédure disciplinaire détaillée dans les statuts. 

TITRE VI : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Article 21 : Transparence financière

Toutes les opérations financières, qu'elles soient des dépenses ou des recettes, doivent être dûment justifiées par des pièces comptables probantes (factures, reçus, ordres de virement, etc.) et enregistrées de manière rigoureuse dans la comptabilité de l'ONG.

Article 22 : Suivi et contrôle comptable

Une comptabilité régulière et sincère est tenue annuellement. Les documents comptables (bilan, compte de résultat, annexes) sont vérifiés et validés par les organes compétents (Commissaire aux comptes si désigné, Conseil d'Administration, Assemblée Générale).

TITRE VII : DISPOSITIONS SOCIALES ET PARTENARIATS

Article 23 : Fonds social d'urgence (Aide aux membres)

Tout membre actif de l'ONG GESIS se trouvant dans une situation d'extrême urgence ou confronté à une maladie grave médicalement prouvée peut bénéficier d'une aide exceptionnelle. Cette aide est octroyée après étude de la situation par une commission sociale dédiée, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et de la Direction Exécutive, dans la limite des fonds disponibles alloués à cet effet.

Article 24 : Appui aux organisations communautaires


Toute organisation communautaire ou locale, qu'elle soit formelle ou informelle, peut solliciter et bénéficier d'un appui de l'ONG GESIS. L'octroi de cet appui est subordonné à la signature d'un accord ou d'une convention de partenariat définissant clairement les objectifs, les responsabilités et les modalités de suivi mutuels.

TITRE VIII : MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement doit être proposée par le Conseil d'Administration et est soumise à la validation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions prévues dans les statuts.

Article 26 : Entrée en vigueur

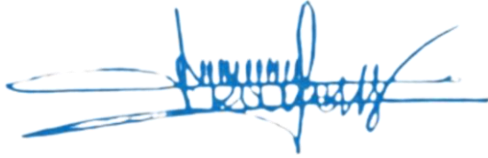
Le présent règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après son approbation par l'Assemblée Générale. 

Lu, délibéré et adopté,

Fait à Adjarra, le 28 septembre 2025.

Pour le Conseil d'Administration

La Secrétaire Générale



KOUCHAINON Pélégie

Le Président



AHISSOU Sourou Denis

